



■ **Extrait du registre des délibérations du
Conseil d'administration du
Centre Communal d'Action sociale**

Séance du 8 décembre 2023

45 Réussite éducative 2024 – convention pour la réalisation d'ateliers d'expression artistique

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etai^{ent} présents :

■ **Le président** : M. Jean-Claude VILLEM^{AIN}

■ **Le vice-président** : M. Cédric LEM^{AIRE}

M^{mes} FAZAL, SAKHO, DUHIN, BOITEL, BOUM, MARCELY, BOCQUET

Etai^{ent} absents excusés :

M^{me} CAPON, CORBERAND

M. BROCHOT, MARTIN, MESLIEN, DUVAL

Etai^{ent} absents :

M^{me} M'BAYE, M. LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : **17**

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Nombre de conseillers absents non représentés : **8**

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **9**

■ **Date de la convocation : 04.12.2023**

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Cédric LEM^{AIRE}, Vice-président, expose :

Que la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative à Creil a fait apparaître des besoins importants en matière d'enrichissement de la connaissance de soi, de la confiance en soi et de gestion des émotions.

Et propose :

De signer avec Annabelle DEROSIAUX domiciliée 16 rue Pierre Viénot à Clermont de l'Oise (60600) , une convention correspondant à la réalisation d'ateliers d'expression artistique (Art thérapie) pour les enfants et les parents d'enfants ayant intégré le dispositif rencontrant des difficultés de cet ordre.

Cette convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture mensuelle sur la base de 170 € par atelier établie après chaque prestation, pour un montant maximum annuel de 2040 €. Chaque facture doit être établie en trois exemplaires et est payable par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique, et des décrets n°2002-232 du 21 février 2002 modifié et n°2008-1355 du 19 décembre 2008 relatifs à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture. En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront versés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de deux points.

D'imputer la dépense y correspondant aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Vous êtes appelés à voter.

■ **Le Conseil d'administration :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Entendu le rapport de présentation,



■ **Vote :**

Votants : **09**

Pour : **09**

Contre : **0**

Abstention : **0**

■ **Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : d'approuver la signature de ladite convention et tous les documents y afférents, ainsi que le règlement des factures présentées par le prestataire dans ce cadre, sur la période et selon les modalités fixées ci-dessus.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

11 DEC. 2023

Accusé réception de la Sous-préfecture

Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE

Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE



DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le ..1.4.DEC..2023

et publication ou notification le1.4.DEC..2023

affiché le1.4.DEC..2023.....

CREIL, le1.4.DEC..2023....



Convention

Entre les soussignés :

Le C.C.A.S de CREIL, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric Lemaire, agissant en qualité de vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part,

Et

Mme DEROSIAUX Annabelle

Art-thérapeute

Cabinet de santé

16 rue Pierre Viénot

60600 Clermont de l'oise

Courriel : aqqaurellesetcompagnie@orange.fr

N°Siret : 503 612 962 00020

,

Ci-après dénommé le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation d'ateliers d'expression artistique (Art Thérapie) au profit des enfants et des familles ayant intégré le dispositif de réussite éducative de la ville de Creil ou susceptibles de relever d'un tel dispositif.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le projet comprend 12 interventions de 1 heure 30 chacune le mercredi

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- 3.1 Le prestataire s'engage à réaliser des ateliers d'Art Thérapie destinés aux enfants et jeunes dans un parcours de réussite éducative de la Ville de Creil.
- 3.2 Dans la mesure où l'intervention est réalisée au titre du dispositif de Réussite Educative et par nécessité, il sera mis à disposition du prestataire une salle pour ses séances à hauteur d'une fois par semaine sur une journée entière ainsi que du matériel adapté pour la réalisation des ateliers.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira une facture après chaque séance à l'ordre du CCAS de Creil correspondant à la totalité des frais d'animation y compris le temps de préparation, d'installation, ainsi que les frais de déplacement, soit un montant annuel de 2040 € maximum correspond à 12 ateliers de 170 € chacun pour 2 heures d'intervention.
- 4.2 La facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues (nature des services, prix, quantité).
- 4.3 Les trois exemplaires de la facture devront être adressés au C.C.A.S de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie. Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : ASSURANCE

Mme Annabelle DEROSIAUX garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation. La Ville de Creil a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 6 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 7 : LITIGE

6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000).

6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le C.C.A.S : 80, rue Victor Hugo, 60100 CREIL
- pour le prestataire : 2 rue du Bout du Trou, 60810 Rully

Fait à Creil, le 8 décembre 2023

**Pour le C.C.A.S de CREIL,
Pour le président et par délégation
Le vice-président du CCAS,**

**Pour le Prestataire
(lu et approuvé)**

Cédric LEMAIRE

Annabelle DEROSIAUX